

CONSEIL GENERAL

Séance du 20 février 2020

Message no 2

ASSOCIATION A BUTS MULTIPLES DES COMMUNES DE LA GLÂNE (ABMG) – MODIFICATION DES STATUTS

Il y a lieu de rappeler que l'Association avait été constituée en complément au Réseau Santé de la Glâne (RSG) et au Cycle d'Orientation de la Glâne (COG) dans le but d'accomplir plusieurs autres tâches pour le compte des mêmes communes membres.

L'ABMG a pour buts :

- D'assumer, pour les communes membres et à leur décharge, les obligations qui leur incombent en vertu de la Loi du 13 septembre 2007 sur la protection de la population (LProtPop) (RSF52.2), soit en passant contrat avec les services tiers, soit en mettant sur pied et en exploitant ses propres structures.
- D'assumer, pour les communes membres et à leur décharge, les obligations qui leur incombent en vertu de la du 15 juin 2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA), soit en passant contrat avec des services tiers, soit en mettant sur pied et en exploitant son propre service officiel des curatelles.
- D'assumer, pour les communes membres et à leur décharge, tout ou partie des obligations qui leur incombent en vertu de la du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour, soit en passant contrat avec des services tiers, soit en mettant sur pied et en exploitant ses propres structures d'accueil extrafamilial de jour.

Le District doit à présent s'organiser au niveau de son aménagement du territoire et à l'obligation d'établir un Plan directeur régional, ceci en réponse à l'exigence de la nouvelle loi sur l'aménagement du territoire (LAT).

Cette nouveauté implique une adaptation des statuts de l'Association à Buts Multiples de la Glâne. La nouvelle version de ces statuts figure en annexe. Les changements sont indiqués en rouges aux articles 2 et 10.

Ces changements ont d'ores et déjà été soumis à l'Assemblée générale de l'ABMG du 12 juin 2019 qui les a avalisés. Conformément à la Loi sur les communes, article 10 lettre n), ces modifications de statuts doivent aussi être soumises à l'approbation des Législatifs des Communes de la Glâne. Ces derniers ne peuvent qu'accepter ou refuser les modifications dans leur intégralité.

Le Conseil communal invite le Conseil général à accepter les modifications des statuts de l'ABMG telles que présentées (*cf annexe*).

Décembre 2019

Le Conseil communal

Annexe

➤ version corrigée des statuts de l'ABMG

STATUTS DE L'ASSOCIATION A BUTS MULTIPLES DES COMMUNES DE LA GLANE (ABMG)

Remarque préliminaire

Dans les présents statuts, les termes désignant les titres et les fonctions sont à comprendre aussi bien au féminin qu'au masculin.

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier – Nom

L "Association à buts multiples des communes de la Glâne", appelée ci-après également « association » ou "ABMG", est une association de communes au sens des articles 109 et suivants de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (ci-après "LCo").

Art. 2 - Buts

¹ L'ABMG a pour buts :

- a) d'assumer pour les communes membres et à leur décharge les obligations qui leur incombent en vertu de la Loi du 13 décembre 2007 sur la protection de la population (LProtPop) (RSF 52.2) soit en passant contrat avec des services tiers, soit en mettant sur pied et en exploitant ses propres structures.
- b) d'assumer pour les communes membres et à leur décharge les obligations qui leur incombent en vertu de la loi du 15 juin 2012 concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA) soit en passant contrat avec des services tiers, soit en mettant sur pied et en exploitant son propre service officiel des curatelles.
- c) d'assumer pour les communes membres et à leur décharge tout ou partie des obligations qui leur incombent en vertu de la loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour, soit en passant contrat avec des services tiers, soit en mettant sur pied et en exploitant ses propres structures d'accueil extrafamilial de jour.
- d) *de promouvoir sur le plan régional l'ensemble des aspects du développement.*
- e) *de procéder notamment aux études en rapport avec l'aménagement, au sens des articles 28 et 29 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC), et en rapport avec la conception générale du développement économique, au sens de l'article 5 de la loi sur la promotion économique régionale (LPEc).*

² L'association peut confier à des tiers l'exécution des tâches susmentionnées si son intérêt le commande.

³ L'association peut aussi, contre rétribution, offrir les services susmentionnés et d'autres à des tiers, par contrat de droit public et au minimum au prix coûtant, au sens de l'article 112 LCo.

Art. 3 - Membres

Sont membres de l'association: les communes du district de la Glâne.

Art. 4 - Siège

Le siège de l'association est à 1680 Romont FR.

Art. 5 - Durée

Sous réserve du respect des dispositions légales, l'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II - ORGANES DE L'ASSOCIATION

Art. 6 - Organes

Les organes de l'association sont :

- a) L'assemblée des délégués
- b) Le comité de direction

A. L'assemblée des délégués

Art. 7 - Composition de l'assemblée des délégués

¹ Chaque commune dispose à l'assemblée des délégués d'une voix par tranche de 500 habitants, la dernière fraction supérieure à 250 donnant également droit à une voix.

² Chaque commune a droit à une voix au moins. Une commune ne peut disposer de plus de la moitié des voix.

³ Fait foi l'effectif de la population légale, selon la dernière statistique publiée.

⁴ Le préfet est membre de l'assemblée des délégués et la préside.

⁵ Chaque commune désigne le nombre de délégués qui représentent ses voix, un délégué ne pouvant toutefois représenter plus de 5 voix.

Art. 8 - Désignation des délégués

¹ Les délégués sont membres du Conseil communal et nommés par celui-ci.

² Les membres de l'assemblée des délégués qui sont élus au comité de direction perdent leur qualité de délégué, sous réserve de l'article 12 alinéa 2.

³ La séance constitutive est convoquée par le préfet.

⁴ L'assemblée des délégués se constitue pour la législature en élisant, sous réserve de désignations statutaires, son président ou sa présidente, son vice-président ou sa vice-présidente et son secrétaire ou sa secrétaire.

Art. 9 - Convocation

¹ L'assemblée des délégués est convoquée au moins 20 jours à l'avance par avis adressé à chaque conseil communal, charge à celui-ci d'informer ses délégués et par publication dans la Feuille officielle au moins dix jours à l'avance. La convocation contient la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour établi par le comité de direction. Les dossiers relatifs à l'ordre du jour sont mis à la disposition du public et des médias dès l'envoi aux membres.

² L'inobservation de ces formalités entraîne l'annulabilité des décisions.

³ L'assemblée des délégués se réunit au moins deux fois par année pour l'examen du budget et des comptes. D'autres réunions peuvent avoir lieu si le comité de direction l'estime nécessaire ou si le quart des délégués ou des communes membres le demandent.

⁴ Les séances de l'assemblée des délégués sont publiques. Les modalités de cette publicité et la présence des médias sont régies par la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf).

Art. 10 - Attributions

¹ L'assemblée des délégués a les attributions suivantes :

- a) elle élit son vice-président et son secrétaire;
- b) elle fixe, pour la législature, le nombre de membres dont sera composé le comité de direction, dans les limites de l'article 12 alinéa 1 ci-après;
- c) elle élit le président et les membres du comité de direction;
- d) elle désigne l'organe de révision;
- e) elle décide du budget, approuve les comptes et le rapport de gestion;
- f) elle vote les dépenses d'investissement, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent, ainsi que la couverture de ces dépenses;
- g) elle vote les dépenses non prévues au budget;
- h) elle décide de l'achat, de la vente, de l'échange, de la donation ou du partage d'immeubles, de la constitution de droits réels limités et de toute autre opération permettant d'atteindre un but économique analogue à celui d'une acquisition d'immeubles;
- i) elle adopte les règlements de portée générale de l'association;
- j) elle approuve les contrats conclus en application de l'article 112 al. 2 LCo;
- k) elle surveille l'administration de l'association;
- l) elle décide des modifications de statuts et de l'admission de nouveaux membres;
- m) elle décide de la dissolution de l'association conformément à l'article 29 alinéa 1 des présents statuts et désigne d'éventuels liquidateurs;
- m^{bis}) elle adopte, sous réserve d'approbation par les instances supérieures, des plans directeurs régionaux ;*
- n) de manière générale, elle exerce toutes les autres attributions qui, selon la loi sur les communes, relèvent de la compétence de l'assemblée communale ou du conseil général.

² L'assemblée des délégués peut déléguer au comité de direction, dans les limites fixées par la loi et par elle-même, certaines des attributions qui lui sont normalement dévolues selon ce qui précède. La délégation de compétence expire à la fin de chaque législature.

³ De même, l'assemblée des délégués peut désigner des commissions, en changer le nombre ou charger une délégation de ses membres de gérer et d'assurer le suivi des affaires courantes.

Art. 11 - Fonctionnement de l'assemblée des délégués

¹ L'assemblée des délégués ne peut valablement délibérer que si la majorité des voix est représentée.

² Les dispositions de la loi sur les communes relatives à la récusation d'un membre de l'assemblée communale (art. 21 LCo), aux délibérations (art. 16 et 17 LCo), au vote (art. 18 al. 1, 2 et 4 LCo), aux élections (art. 19 al. 1 et 2 LCo) et au procès-verbal de l'assemblée communale (cf. art. 22 LCo) sont applicables par analogie à l'assemblée des délégués.

³ Les membres du comité de direction assistent aux séances avec voix consultative, sous réserve de l'article 12 alinéa 2.

B. Comité de direction

Art. 12 - Composition du comité de direction

¹ Le comité de direction est composé du président et de 8 à 14 autres membres.

² Le président de l'assemblée des délégués peut aussi être président du comité de direction.

Art. 13 - Durée des fonctions

¹ Les membres du comité de direction sont élus en début de législature pour la durée de celle-ci. Ils sont rééligibles.

² Une personne élue en cours de législature l'est jusqu'au terme de celle-ci.

³ Lorsqu'un membre quitte la fonction qu'il exerçait au moment de son élection, il perd son statut de membre du comité de direction.

Art. 14 - Organisation du comité de direction

Le comité de direction se constitue lui-même, désignant en particulier son vice-président et son secrétaire, lequel n'a pas besoin d'être membre.

Art. 15 - Convocation et délibérations

¹ Le comité de direction est convoqué au moins 10 jours à l'avance, cas d'urgence réservé.

² Les dispositions de la loi sur les communes relatives aux séances du conseil communal (art. 62 à 66 LCo) et aux commissions (art. 67 LCo) sont applicables par analogie au comité de direction.

Art. 16 – Attributions, représentation, délégation de compétence et commissions

¹ Le comité de direction a les attributions suivantes :

- a) il dirige et administre l'association;
- b) il représente l'association envers les tiers;
- c) il prépare les objets à soumettre à l'assemblée des délégués et exécute les décisions de celle-ci;
- d) il engage le personnel sur proposition de ce dernier et surveille son activité;
- e) il élabore les règlements généraux de l'association;
- f) il décide les dépenses imprévisibles et urgentes, non prévues au budget, jusqu'à concurrence de 10'000 francs par objet, dépenses qui doivent alors faire l'objet d'une mention spéciale dans les comptes. Au-delà du montant de 10'000 francs, la décision est soumise pour approbation à l'assemblée des délégués, conformément aux articles 90 et 123 LCo.

² Le comité de direction peut, moyennant un cahier des charges précis, répartir entre ses membres la charge de préparer et d'exécuter certaines des tâches ou décisions ou décisions dont il a la compétence ou de surveiller certaines affaires.

³ Le comité de direction peut inviter des tiers à participer à ses séances ou à celles de ses commissions, avec voix consultative.

⁴ Le comité de direction exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées par la loi ou les statuts à un autre organe.

TITRE III - REVISION DES COMPTES

Art. 22 - Désignation de l'organe de révision

L'assemblée des délégués, sur proposition du comité de direction, désigne l'organe de révision et fixe la durée de son mandat, sous réserve de l'article 98 alinéa 2 LCo.

Art. 23 - Attributions

¹ L'organe de révision vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la loi sur les communes et de son règlement d'exécution.

² Le comité de direction fournit à l'organe de révision tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

TITRE IV - PERSONNEL

Art. 24 - Statut du Personnel

Les dispositions des articles 69 et suivants LCo s'appliquent par analogie au personnel de l'association.

TITRE V - FINANCES

Art. 25 - Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent de :

- a) des contributions des communes;
- b) des subventions;
- c) des participations de tiers, de dons, de legs;
- d) des autres revenus de l'association.

Art. 26 - Répartition des charges d'exploitation

Les charges d'exploitation non couvertes par d'autres ressources, sont réparties entre les communes membres selon la clef glânoise, à l'exception d'autres répartitions prévues par la loi (par exemple par la LASoc), soit:

- pour 40% en fonction de la population légale,
- pour 60% en fonction du rendement de l'impôt cantonal total composé de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de l'impôt sur la fortune des personnes physiques, l'impôt sur le bénéfice des personnes morales, l'impôt sur le capital des personnes morales ainsi que sur l'impôt à la source.

Art. 27 - Répartition des dépenses d'investissement

¹ Les frais d'investissements relatifs à chaque tâche sont assumés par l'Association.

² Les frais financiers (intérêt et amortissement) qui en découlent sont répartis, dans la mesure où ils ne peuvent être reportés sur des tiers, entre les communes membres selon la clé de répartition des frais d'exploitation.

³ Lorsque les investissements sont financés directement ou repris subséquentement par les communes membres, leur coût est réparti entre ces dernières selon la clef glânoise introduite à l'article 21 ci-avant.

Art. 28 - Limite d'endettement

L'association peut contracter des emprunts jusqu'à concurrence de Fr. 200'000.- au titre de compte de trésorerie.

Art. 29 – Initiative et référendum

¹ Les droits d'initiative et de référendum sont exercés conformément aux articles 123a et ss. LCo et selon les alinéas 2 à 5 du présent article.

² Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à Fr. 500'000.- sont soumises au référendum **facultatif** au sens de l'article 123d LCo.

³ Lorsqu'une dépense nouvelle décidée par l'assemblée des délégués est supérieure à Fr. 2'000'000.-, elle est soumise au référendum **obligatoire** au sens de l'article 123e LCo.

⁴ Le montant net de la dépense fait foi, les subventions et participations de tiers n'étant pas comptées.

⁵ En cas de dépenses renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si on ne peut déterminer pendant combien d'années la dépense interviendra, il est compté cinq fois la dépense annuelle.

Art. 30 - Budget et comptes

Le budget et les comptes de l'association sont établis et tenus selon les dispositions légales applicables en la matière.

Art. 31 - Modalités de paiement

¹ Les communes sont tenues de s'acquitter de leur participation dans les trente jours suivant la réception du décompte y relatif.

² Le comité de direction peut décider de percevoir des acomptes en cours d'exercice. Il fixe l'échéance des acomptes.

³ Après l'échéance, l'intérêt est facturé au taux du compte courant de trésorerie.

TITRE VI – INFORMATION ET ACCES AUX DOCUMENTS

Art. 32 - Principe

¹ Les organes de l'association mettent en œuvre le devoir d'information et l'accès aux documents conformément aux présents statuts et à la législation en la matière.

² Le procès-verbal de l'assemblée des déléguées est rédigé dans les 20 jours (art. 22 al. 3 LCo). De plus, ce dernier est publié sur le site Internet de l'association dès sa rédaction ; toutefois :

- a) jusqu'à son approbation, une précision relative à son caractère provisoire est donnée;
- b) l'association peut, pour des raisons de protection des données personnelles, anonymiser certains passages dans la version publiée sur Internet, en le signalant clairement dans le document.

TITRE VII - DISSOLUTION ET SORTIE

Art. 33 - Sortie

¹ Une commune peut sortir de l'association, pour la fin d'une année, moyennant un délai d'avertissement de deux ans :

- a) à condition qu'elle soit à même d'assumer autrement les tâches qui lui incombent en vertu de la loi;
- b) à condition que les autres communes n'en subissent pas un préjudice.

² La commune sortante n'a pas le droit à une part d'actif de l'association. Par contre, elle rembourse sa part de la dette conformément à l'article 21.

Art. 34 - Dissolution

¹ Sous réserve de la législation cantonale, l'association ne peut être dissoute que par décision des $\frac{3}{4}$ des délégués des communes membres. En cas de dissolution, les organes de liquidation devront donner préférence à toutes solutions permettant de poursuivre les tâches de l'association.

² Si aucune solution ne peut être trouvée, le capital disponible après liquidation de l'association passe aux communes membres au prorata de leur population légale (Arrêté du Conseil d'Etat).

³ Le cas échéant, les dettes seraient réparties de même.

TITRE VIII - DISPOSITIONS FINALES

Art. 35 - Entrée en vigueur

Les présents statuts entreront en vigueur suite à leur acceptation par toutes les communes membres et à l'approbation par le Conseil d'Etat, conformément aux dispositions de l'article 109^{bis} al. 2 LCo.

Pour L "Association à buts multiples des communes de la Glâne",

Romont, les DATE (adoption des statuts) et DATE juin 2019 (adoption art. 2 al. 1 let. d et e et art. 10 al. 1 let. m^{bis})

Le président de l'assemblée des délégués

La secrétaire de l'assemblée des délégués

Willy Schorderet

Laura Casalderrey

Approbation par le Conseil d'Etat du canton de Fribourg le DATE (adoption des statuts)

*Approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts
(modification statutaire)*

Fribourg, le